Ce fichier a été téléchargé le mercredi 14 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section V — Du droit de passage

Extrait

Article 682

Version du 31 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Version du 20 août 1881

Texte source : ***Loi ayant pour objet le titre complémentaire du livre 1er du code rural, portant modification des articles du code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.***

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a ~~aucune issue~~ sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, ~~publique,~~ peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, ~~voisins pour l'exploitation de son héritage,~~ à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Version du 30 décembre 1967

Texte source : ***Loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967).***

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ~~issue,~~ ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale ~~insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle,~~ de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer ~~peut réclamer un passage~~ sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à ~~voisins, à la~~ charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.